

(4) Toutes les oeuvres réalisées en coproduction en vertu du présent Accord sont considérées à toutes fins utiles comme des productions nationales par et en chacun des deux pays. Par conséquent, elles jouissent de plein droit de tous les avantages qui résultent des dispositions relatives aux industries du film et de la vidéo qui sont en vigueur ou qui pourraient être édictées dans chaque pays. Ces avantages sont acquis seulement au producteur du pays qui les accorde.

ARTICLE II

Les avantages découlant du présent Accord s'appliquent uniquement aux coproductions entreprises par des producteurs ayant une bonne organisation technique, un solide soutien financier et une expérience professionnelle reconnue.

ARTICLE III

(1) La proportion des apports respectifs des coproducteurs des parties peut varier de 20 % à 80 % du budget de chaque coproduction.

(2) Chaque coproducteur doit apporter une contribution technique et artistique effective. En principe, la contribution de chacun doit être proportionnelle à son investissement.

ARTICLE IV

(1) Les producteurs, réalisateurs et scénaristes, ainsi que les techniciens et interprètes participant à la réalisation, doivent être des personnes résidant au Luxembourg ou bien des personnes y assimilées d'après les pratiques administratives luxembourgeoises, ou des citoyens canadiens ou résidents permanents au Canada.

(2) La participation d'interprètes autres que ceux visés au paragraphe 1 peut être admise, compte tenu des exigences de la coproduction, sous réserve de l'approbation des autorités compétentes des deux pays.